

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la société KME FRANCE S.A.S
située sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)**

**Mesures d'urgence à mettre en place
suite à l'incendie qui s'est déclaré le 6 février 2014
au niveau d'un caniveau situé dans l'atelier de Roche-Fagne**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric Perissat en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant les bénéficiaires de l'autorisation à la société KME France S.A.S située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 notifié à la société KME France S.A.S située à Fromelennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 notifié à la société KME France S.A.S située à Fromelennes ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le jeudi 6 février 2014 matin, au niveau d'un caniveau de l'atelier de Roche-Fagne exploité par la société KME France S.A.S située à Fromelennes ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a informé, par téléphone, l'inspection des installations classées qu'un incendie s'est déclaré le jeudi 6 février 2014 matin, au niveau d'un caniveau de l'atelier de Roche-Fagne sur son site à Fromelennes ;

Considérant que les services départementaux d'incendie et de secours sont intervenus sur le site susvisé pour éteindre cet incendie ;

Considérant qu'au vu des déclarations recueillies, le jeudi 6 février 2014 matin, par l'inspection des installations classées, auprès de l'exploitant et des services départementaux d'incendie et de secours, il apparaît que :

- des ouvriers ont réalisé, le jeudi 6 février 2014 au matin, une opération de découpe au chalumeau au niveau de l'ancien laminoir présent dans l'atelier de Roche-Fagne ;
- cette opération a généré des étincelles dont l'une serait tombée dans un caniveau contenant des résidus huileux et des gaines, ayant engendré l'incendie précité ;

Considérant que, l'exploitant était tenu, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013, de « *nettoyer, curer, éliminer et évacuer l'ensemble des équipements abandonnés souillés, des produits dangereux et huileux présents dans l'atelier de Roche-Fagne dans des filières dûment autorisées et en particulier les fûts de produits dangereux ainsi que les huiles et les hydrocarbures présents dans les rétentions, les fosses, les canalisations, etc. et au niveau des sols* » ;

Considérant qu'au regard de l'incendie précité, il apparaît que l'exploitant n'a pas respecté l'ensemble des dispositions susvisées ;

Considérant que les eaux d'extinction de cet incendie, contenant les résidus huileux, ont été collectées dans une cave située dans l'atelier de Roche-Fagne ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de remédiation nécessaires afin de gérer les conséquences de cet incendie ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.*» ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société KME France S.A.S, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 672 014 099 00853, dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92400), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite au 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600).

ARTICLE 2 – Gestion des déchets liés à l'incendie, gestion des eaux d'extinction et de nettoyage des zones affectées

Dans un délai de deux jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser le pompage et l'élimination, par une filière autorisée, des eaux d'extinction d'incendie retenues dans la cave présente au droit de l'atelier de Roche-Fagne. Il sera procédé, dans un même temps, au nettoyage de l'ensemble des zones affectées par l'incendie. Les déchets de nettoyage ainsi recueillis devront être éliminés par des filières autorisées.

Dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à l'enlèvement et à l'élimination, par des filières autorisées, des déchets matériels générés par l'incendie (gainés, grilles de caniveau, etc.).

L'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, **sans délai**, dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des déchets recueillis précités dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 3 – Rapport d'incident et information de l'inspection des installations classées

Dès la notification du présent arrêté et pendant une période qui sera définie par l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de transmettre quotidiennement à ce service toutes les informations nécessaires visant à suivre l'évolution de la situation post-accidentelle et les mesures mises en place pour remédier aux conséquences de cet incendie.

Sous un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'incendie ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incendie similaire ne se produise. En particulier, l'exploitant s'attachera à se positionner par rapport aux dispositions prévues par le chapitre 7.4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 relatives à la gestion des opérations pouvant présenter des dangers.

ARTICLE 4 - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

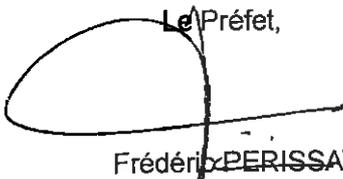
La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société KME France S.A.S et dont copie sera adressée au maire de Fromelennes.

Charleville-Mézières, le 7 FEV. 2014

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT